

Avoirs des Marocains à l'étranger

Le vade-mecum du change

中

Transfert de fonds, dotations pour voyages d'affaires, soins médicaux à l'étranger... le dispositif sur l'amnistie sur les avoirs à l'extérieur envisage plusieurs cas de figure. Jaouad Hamri, DG de l'Office des changes, en analyse la portée.

autres dition ou control l'export, à une as vité, etc.

- L'Economiste: Quelles sont les garanties pour que la personne qui opte pour l'amnistie de ne soit jamais poursuivie ?
- Jaouad Hamri: La loi leur garantit anonymat et confidentialité et elle leur garantit également de ne jamais être poursuivies pour les avoirs objet de leur déclaration.
- Par quel canal les avoirs sont-ils transférés illégalement à l'étranger?
- Beaucoup d'opérations peuvent donner lieu à des transferts irréguliers de fonds à partir du Maroc ou à la constitu-

tion d'avoir à l'étranger. Il s'agit entre autres des opérations de sous-facturation ou de surfacturation à l'import et à l'export, du recours de manière excessive à une assistance technique sans effectivité, etc.

- Dans quels cas un résident marocain est-il autorisé à transférer des fonds pour acheter un bien immeuble à l'étranger?
- Le nombre des autorisations accordées par l'Office des changes pour l'acquisition de biens immeubles à l'étranger est minime. Il s'agit de cas en lien direct avec l'activité professionnelle, qui nécessite des déplacements fréquents et de longs séjours. Dans tous les cas, ces opérations sont suivies par l'Office des changes, avec obligation de déclaration annuelle des revenus éventuels au titre de loyers ou de cession et de rapatriement des produits.

Ces avoirs sont traités comme des



Jaouad Hamri, directeuur général de l'Office des changes: «Il devient économiquement plus judicieux d'autoriser l'acquisition avec un suivi a posteriori par l'Office des changes et éviter à certaines familles de recourir à des pratiques illégales» (Ph. Bziouat)

investissements marocains à l'étranger. Dans bien des cas, ces acquisitions sont légitimes, notamment dans les cas où des enfants sont scolarisés à l'étranger et que les parents doivent recourir à la location d'un logement dont les loyers sont transférés à fonds perdu.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'encourager l'acquisition de résidences secondaires ni de biens de confort, mais lorsque les conditions sont réunies et que la valeur des biens reste conforme à un niveau acceptable, il devient économiquement plus judicieux d'autoriser l'acquisition avec un suivi a posteriori par l'Office des changes et éviter à certaines familles de recourir à des pratiques illégales.

- Est-il possible de garder un compte bancaire à l'étranger pour régler les charges liées à l'exploitation d'un appartement (électricité, eau, gaz, syndic...)?
- Les charges auxquelles l'exploitation des biens déclarés à l'étranger donnerait





Avoirs des Marocains à l'étranger

Le yade-mecum du change

lieu peuvent être couvertes, soit par les revenus (locatifs ou autres) générés par le bien lui-même soit par des transferts à partir du Maroc via le compte en dirhams convertibles alimenté de 75% des avoirs liquides rapatriés.

Si le détenteur de l'avoir immobilier décide de céder la totalité de ses avoirs liquides ou si le bien immeuble en question ne génère pas de revenus, l'Office des changes peut autoriser des transferts pour régler ces charges ou même, dans des cas justifiés, autoriser l'ouverture de comptes à l'étranger dont les modalités de fonctionnement sont bien déterminées.

Ouelle définition fait-on au Maroc de la notion de résidence fiscale?

- Fiscalement, trois critères sont pris en considération pour définir la notion de résidence: une personne physique est considérée résidente lorsqu'elle a son «foyer permanent d'habitation» au Ma-

Dotations autorisées

LE degré de libéralisation atteint aujourd'hui permet aux opérateurs économiques et aux citoyens, quel que soit le degré de leur relation avec l'étranger, la possibilité de puiser dans les réserves en devises pour faire face à des dépenses à l'étranger (voyages d'affaires, religieux ou touristique, soins médicaux, scolarité...). Sur ce plan, l'Office des changes n'a jamais cessé de déployer tous ses efforts afin que toutes les dépenses pour des opérations normales et courantes puissent être couvertes. Ainsi, la constitution d'avoirs à l'étranger ne se justifie plus et ne trouve aucun fondement logique. Aujourd'hui, la réglementation des changes donne le droit à une dotation touristique de 40.000 dirhams. Elle permet aux patients marocains dont l'état de santé nécessite des voyages à l'étranger de régler les factures des établissements hospitaliers et disposer d'une dotation de 30.000 dirhams par voyage. Elle permet également de régler les frais des études à l'étranger, tels que les frais de scolarité, de loyer, de séjours... La réglementation prévoit également une dotation pour des voyages religieux Omra (15.000 dirhams) et Hadj (montant fixé annuellement en fonction du coût du pèlerinage). Des dotations professionnelles sont également prévues pour voyages d'affaires.

La dernière édition de l'Instruction générale des opérations de changes consacre ce principe dans la mesure où elle s'inscrit dans le sens de la facilitation et de la simplification. Sa publication annuelle constitue une occasion qui permet à l'Office de répondre, de mieux en mieux, aux besoins des opérateurs et des citoyens.

> roc. Si cette personne possède un foyer permanent d'habitation dans deux ou plusieurs Etats, elle est réputée posséder son domicile dans l'Etat où elle a le centre de ses activités professionnelles et, à défaut, où elle séjourne le plus longtemps.

> - Quelles sont les mesures qui s'imposent dans le cas des MRE qui rentrent définitivement et qui ont des biens immobiliers achtés à crédit?

les MRE, le régime particulier sur le plan de change dont ils bénéficient leur permet de cumuler les avantages prévus pour les Marocains résidents et une grande partie des facilités accordées aux étrangers non résidents. Ils ont la possibilité, entre autres, de disposer de comptes en devises ou en dirhams convertibles dans lesquels ils peuvent loger tout ou partie de leur épargne au titre de leurs activités à l'étranger. L'ouverture, le fonctionnement et l'alimentation de ces comptes ne nécessitent aucune autorisation de l'Administration. De même que les disponibilités de ces comptes peuvent servir ou être affectées librement à des utilisations au Maroc ou à l'étranger.

Au cas où un MRE ne disposerait pas des fonds suffisants sur ces comptes pour le remboursement de crédits immobiliers. il peut, après déclaration de l'avoir immobilier à l'étranger, bénéficier d'autorisations de l'Office des changes pour payer les montants des échéances des crédits contractés à l'étranger.

Il faut préciser également qu'en cas d'adoption d'un projet de loi actuellement au SGG, portant sur les opérations de changes, les MRE auront la possibilité de garder tous leurs acquis et ce, même après leur retour définitif au Maroc. 🖵

Propos recueillis par Hassan EL ARIF

L'ECONOMISTE 2

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL: ABDELMOUNAÏM DILAMI

DIRECTEUR GÉNÉRAL: KHALID BELYAZID

Direction Stratégie & Développement Muriel Florin

RÉDACTION Directeur des rédactions Nadia Salah

Rédacteur en chef

■ Droit, Justice & Medias Faiçal Faquihi (Grand reporter), Abdessamad Naïmi

■ POLITIQUE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE Chef de la rédaction: Mohamed Chaoui Mohamed Ali Mrabi, Hajar Benezha

- Il faut signaler qu'en ce qui concerne

Pour réagir à cet article: courrier@leconomiste.com